Théologie

Objekttyp: **BookReview**

Zeitschrift: **Revue de théologie et de philosophie et compte rendu des principales publications scientifiques**

Band (Jahr): **19 (1886)**

PDF erstellt am: **26.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

BULLETIN

THÉOLOGIE

D. CASTELLI. — LE DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION DU PEUPLE HÉBREU [1].

Aux deux volumes précédemment publiés, l'un sur la *Poésie biblique* (1878) et l'autre sur le *Prophétisme* (1882), M. Castelli en a ajouté un troisième sur le *Développement historique de la Législation*. C'est un plan bien conçu qui se déroule avec une sage lenteur ; et il est facile de s'apercevoir que l'exécution elle-même dénote un progrès continu. Nous exprimons l'espoir que l'estimable et laborieux écrivain nous donne bientôt un quatrième ouvrage, sur l'*Historiographie hébraïque ;* ce sera le couronnement de son œuvre.

L'auteur s'est proposé un double but : il a voulu écrire l'histoire critique de la législation et en même temps en exposer le contenu, non d'après l'ordre artificiel des matières, mais d'après l'ordre chronologique. Cet ordre peut, il est vrai, présenter l'inconvénient de la répétition ; mais si les répétitions sont le fait du texte original, il n'y a pas lieu de s'en formaliser, les répétitions elles-mêmes étant le signe extérieur des évolutions successives par lesquelles a dû passer la législation, depuis les anciens temps de l'hébraïsme aux temps post-exiliques du judaïsme. Il en est de la législation du Pentateuque comme du *Corpus juris ;* elle a passé par une élaboration séculaire, avant de revêtir sa forme définitive, et l'on y distingue aisément des recueils de plus en plus développés auxquels

[1] *La legge del popolo ebreo nel suo svolgimento storico*, Firenze, G. C. Sansoni, editore ; 1884. — 1 vol. in-8° de XVI, 420 pages.

a donné l'existence la réunion de maintes collections partielles. A la législation du Pentateuque M. Castelli ajoute, comme de raison, la dernière partie du livre d'Ezéchiel, qui contient d'importantes dispositions législatives. Mais le trait vraiment caractéristique de son ouvrage consiste dans la comparaison des lois avec le Talmud, « l'encyclopédie religieuse et civile du judaïsme, » qui souvent leur fait subir un changement radical ou leur ajoute de nouveaux éléments. Les sources du droit talmudique se trouvent toujours indiquées avec une précision rigoureuse ; et à côté d'elles sont mentionnés pareillement les anciens commentaires rabbiniques sur le Pentateuque (*Mechiltà* sur l'Exode, *Sifrà* sur le Lévitique, *Sifré* sur les Nombres et sur le Deutéronome), sans oublier non plus la *Tosaftà* ni les auteurs subséquents (surtout Moïse Maïmonide).

Il n'est pas nécessaire que nous suivions l'auteur dans sa réfutation de l'opinion traditionnelle sur l'origine littéraire du Pentateuque (histoire et législation) ; elle se fonde principalement sur le fait avéré des nombreuses répétitions et des divergences plus ou moins notables que chacun peut observer dans le corps même de l'ouvrage (Exode, Lévitique, Nombres) et dans la comparaison de ces trois livres avec le cinquième. En termes généraux, et sans vouloir trop peser sur les détails, M. Castelli accepte les conclusions de la critique moderne, à savoir que, dans la composition de l'Hexateuque, il entre trois écrits principaux : celui du jéhoviste, celui de l'élohiste et le Deutéronome.

Nous eussions aimé, pour ce qui nous concerne, qu'après avoir à plus d'une reprise appelé notre attention sur le *droit coutumier* l'auteur eût accordé à cet ordre de faits toute l'attention qu'il mérite ; il y a certainement, de ce côté, des indications fort précieuses à recueillir, car quoi qu'on pense de la *rédaction* définitive du Pentateuque (question de forme), il reste à résoudre la question de *fond*, qui est autrement importante. Les essais de codification ne préjugent nullement l'antiquité des principes mêmes du droit. Prenons pour exemple les lois des *Douze tables*. On les considère avec raison comme le premier et dernier essai de codification proprement dite, dans la sphère du droit romain ; car non seulement elles ont coupé court aux incertitudes et donné au peuple la conscience de son unité, mais elles ont été considérées ensuite comme le statut fondamental et comme le palladium du droit romain, et c'est à elles que se rattachent tous les progrès ultérieurs

et toutes les évolutions par lesquelles ce droit a passé, jusqu'à la compilation définitive du *Corpus juris*. En effet, la législation n'immobilise pas le droit ; elle ouvre des voies nouvelles à la jurisprudence, en recueillant et en systématisant les normes préexistantes du droit public et criminel, du droit civil et sacré et de la procédure, en y introduisant les modifications voulues, et en formulant ces normes avec une précision rigoureuse. (Voir G. Padelletti, *Storia del diritto romano*, Florence 1878, chap. VII.) Compilation, application, interprétation : autant de procédés qui déterminent l'évolution du droit; mais il faut néanmoins remonter constamment à *la source*, c'est-à-dire au droit coutumier qui a été codifié. Ce que Dorner demandait aux historiens futurs du christianisme, nous pouvons le demander aussi à la critique de la législation hébraïque : « Plus de clarté et moins de fouillis dans *les sources*. »

Ce qui malheureusement ne contribue guère à la clarté, c'est la confusion où semble se complaire et s'éterniser la terminologie, alors qu'il s'agit de dénombrer et dénommer les documents ; et M. Castelli a fort bien agi, non seulement en relevant les contradictions de la critique, mais en refusant de s'aventurer dans le dédale inextricable où s'égare l'art de la divination. Nous partageons pleinement, à cet endroit, le scepticisme de notre auteur; l'on doit constater la diversité des sources et l'on peut découvrir en maint endroit le point de soudure, mais quant à la composition primitive des sources elles-mêmes c'est un sujet qui échappe à l'analyse.

L'ordre dans lequel M. Castelli traite des différentes parties de la législation, est le suivant : 1° le Décalogue (chap. IV) ; 2° le premier code et ses novelles (chap. V-VII); 3° le Deutéronome (chap. VIII); et 4° le Code sacerdotal (chap. IX). Il avait cru, dit-il, pendant longtemps, que la thèse de l'antériorité du Deutéronome au Code sacerdotal était à rejeter comme fausse, et ensuite qu'elle était pour le moins fort douteuse ; une étude plus attentive a fini par le convaincre qu'elle est admissible et qu'elle fournit la meilleure explication de la formation des lois hébraïques. Suivons-le maintenant dans son examen analytique.

1. *Les antécédents*. — Il faut dire, tout d'abord, un mot des antécédents de la législation. Ils remontent aux origines de l'histoire : la loi du travail, pour la conquête progressive du sol et de la terre entière; l'institution du mariage et de la famille; la dépendance et la sujétion de la femme; les offrandes et les sacrifices; les préceptes

noachiques du respect de la vie humaine et de la peine du talion, et la défense de manger le sang des animaux ; tout autant de principes élémentaires qui appartiennent au développement de l'humanité en général. — Vient ensuite le droit coutumier de l'époque des patriarches, qui dénote un progrès sensible dans l'adoucissement des mœurs et dans l'organisation sociale: la *patria potestas*, les droits personnels de la femme libre, le droit d'aînesse, le mariage, la polygamie, la peine de mort contre l'adultère, le lévirat, l'honneur de la famille ; la dignité sacerdotale du patriarche, les sacrifices, les prières, les autels, les maççéboth et les libations d'huile, la purification, les vœux, les dîmes, la circoncision. — Enfin se présentent les antécédents immédiats, c'est-à-dire les facteurs du droit mosaïque: la révélation de Jahveh, la libération du peuple d'Israël, le monothéisme et l'interdiction de toute idolâtrie, l'institution de la Pâque et du sabbat, la consécration du peuple tout entier comme premier-né d'entre les nations ; un petit nombre de principes fondamentaux, mais d'une puissance et d'une fécondité extraordinaires. — Droit primitif, droit patriarcal, droit mosaïque: telles sont les assises sur lesquelles s'élève l'édifice de la législation et qui, à notre sens, constituent le droit coutumier.

2. *Le Décalogue.* — M. Castelli admet l'origine mosaïque du Décalogue et sa priorité absolue, réserve faite des divergences entre les deux leçons Ex. et Deut. ; mais puisqu'il adopte la division massorétique, il ne devrait pas ensuite se ranger à la division origénienne. Pour nous, la vraie division est celle qu'a proposée Preiswerk: 1° Je suis Jahveh ton Dieu qui... ; 2° Tu n'auras point d'autres dieux... ; et tu ne te feras aucune image taillée... ; 3° Tu ne prendras point le nom de Jahveh ton Dieu en vain... ; 4° Souviens-toi du jour du repos.... ; .... 10° Tu ne convoiteras point.... Division que M. Castelli finit par adopter lui-même (pag. 73), comme représentant mieux la composition primitive, réduite à ses éléments constitutifs. Quant à l'exécution matérielle, il ne suffit pas de constater le nombre des lettres dans la recension de l'Exode (620) ; après confrontation des deux textes et après élimination des éléments surajoutés, il faut tenir compte de deux circonstances importantes: c'est que la scription devait être défective et continue, et qu'il n'y a pas lieu de s'alambiquer le cerveau pour une répartition des dix paroles, puisque l'écriture remplissait les deux côtés de chaque table, d'un bord à l'autre. (Ex. XXXII, 15.) Tout cela simplifie singulièrement le problème. Il n'est pas douteux non plus

que la recension de l'Exode soit antérieure à celle du Deutéronome, comme le prouvent en particulier la forme du précepte sabbatique et celle de l'interdiction de la convoitise. — Les éléments confus de la narration historique qui précède et qui suit la promulgation de la loi fondamentale, indiquent en outre la pluralité des sources auxquelles ont puisé successivement les rédacteurs; mais tout en constatant le fait, M. Castelli estime qu'il est à peu près impossible de reconstituer les sources, et il se prononce à plus d'une reprise (pag. 80, 85, 139) contre l'hypothèse que M. le professeur Bruston a exposée ici même (dans la livraison de juillet 1883) sous le titre : « Les quatre sources des lois de l'Exode. » Sans méconnaître la sagacité, l'érudition, la patience des critiques modernes, en particulier de Wellhausen, M. Castelli leur reproche, avec raison à notre avis, de pousser si loin leur subtile analyse qu'elle devient absolument arbitraire. Rien n'est plus facile, dit-il, que de rapprocher des versets homogènes; mais rien n'est moins fondé que d'en conclure à leur unité originelle. Il faudrait supposer, en effet, que le rédacteur ou les rédacteurs ont pris un malin plaisir à brouiller et à emmêler tous les fils, ou bien qu'ils se sont mis à leur tâche avec une ignorance complète de toutes les lois de la composition. La prudence nous fait au contraire un devoir d'examiner si, en l'état, il n'est pas possible de tenter une explication conforme à la méthode d'écrire des Sémites, méthode si foncièrement différente de la nôtre. La circonspection de l'auteur se manifeste ainsi à chaque page de son travail; elle pourra sembler quelquefois excessive, elle n'en est pas moins légitime, en présence des tâtonnements et des fluctuations de la critique moderne.

Avons-nous par exemple, dans Ex. XXXIV, un second Décalogue, comme Gœthe a été le premier à l'appeler ? Et faut-il poser, à l'égard de ce pacte, la question d'antériorité, comme si le Décalogue d'Ex. XX représentait un progrès ultérieur dans la civilisation ? M. Castelli relègue ces suppositions dans le domaine des hypothèses ingénieuses qu'enfante l'amour des nouveautés, et qui ne sont en réalité que des errements de la virtuosité critique (pag. 84). Nous sommes bien d'accord avec lui, en principe; mais nous ne saurions voir comme lui, dans les secondes tables, un pacte renouvelé, contenant douze préceptes. Ce n'est pas un Dodécalogue; les versets 10-16 forment une introduction parénétique, et les versets 17-26 renferment un vrai Décalogue rituel (1° interdiction de l'idolâtrie; 2° fête des pains sans levain; 3° consécration des premiers-

nés ; 4° le repos sabbatique ; 5° fêtes des prémices et de la récolte ; 6° présentation des mâles, trois fois par an ; 7° normes du sacrifice ; 8° le sacrifice de la fête de Pâques ; 9° offrande des prémices ; 10° ne pas faire cuire le chevreau dans le lait de sa mère) dont les éléments sont tous empruntés au premier code.

3. *Le premier code.* — Nous avons, dans Ex. XX, 22-XXIII, 33, (M. Castelli s'arrête à XXIII, 19), le premier essai de codification proprement dite ; un recueil systématique où la division décimale (sept décalogues) est parfaitement reconnaissable. Ce n'est pas l'avis de M. Reuss, ni celui de M. Castelli qui n'admet qu'un ordre générique ne descendant pas aux détails. Mais, ici du moins, l'hypothèse de Bertheau nous semble justifiée, aussi bien dans les détails que dans l'ensemble. Quant au fond, le premier code répond évidemment à une époque de civilisation encore primitive, marquant le passage de la vie nomade à la vie sédentaire et agricole, et révèle le besoin de régler les dispositions les plus importantes relatives à la liberté individuelle, au respect de la vie humaine et de la propriété, aux rapports sociaux, aux principes de la morale, aux devoirs religieux et aux prescriptions rituelles. C'est un cycle complet auquel la loi primitive du culte (Ex. XX, 22-26) sert de préface, en consacrant à nouveau le principe du pur monothéisme, et en statuant les normes de l'érection des autels d'après le principe incontesté de la plus large décentralisation. M. Castelli fait remarquer avec raison que cette loi primitive n'a aucunement un caractère transitoire, mais qu'elle a la valeur d'une norme permanente (pag. 41) ; il aurait pu aisément citer les faits à l'appui, car ils s'échelonnent sur une longue durée de générations, depuis l'âge patriarcal et les temps mosaïques jusqu'à l'époque d'Ezéchias. En raison de son importance hors ligne, ce fait capital de l'histoire du culte aurait mérité une plus grande place dans le commentaire explicatif qui accompagne l'analyse du premier code (pag. 88-135) ; mais M. Castelli est surtout préoccupé de l'examen comparatif qu'il institue avec l'interprétation talmudique, laquelle n'est trop souvent qu'une pétrification de l'ancienne loi, quand elle n'est pas autre chose ; et, comme nous l'avons dit, cette comparaison est vraiment le trait caractéristique de l'ouvrage.

La source principale du premier code, considéré dans son cadre historique (Ex. XIX-XXIV), c'est le *Jéhoviste.* M. Castelli admet comme certain que les quatre premiers livres du Pentateuque sont dus à la combinaison d'un écrit jéhoviste et d'un écrit élohiste,

fondés eux-mêmes sur des documents plus anciens; mais que ces anciens documents puissent être ramenés à l'unité de composition, c'est ce qu'il ne peut admettre comme démontré. On ne saurait guère y voir autre chose que des fragments isolés d'histoire ou de législation (suivant le cas) incorporés par le Jéhoviste dans son ouvrage ; tels le Décalogue mosaïque, la loi primitive du culte et le premier code, qui se suivent dans un ordre chronologique et trahissent, de la part du Jéhoviste, un arrangement synoptique fondé sur l'association des idées.

4. *Les Novelles du premier code.* — M. Castelli fait descendre la rédaction du premier code aux premières années de la judicature de Samuel. Nous n'avons pas, quant à nous, d'objection sérieuse à faire valoir contre la possibilité d'une date aussi récente, persuadé comme nous le sommes que la codification ne préjuge nullement l'antiquité des sources. Or sur quoi se fonde M. Castelli? Sur le silence de cette première législation à l'égard de la centralisation du culte, comme aussi à l'égard de la royauté, du sacerdoce et du prophétisme. Il est donc entendu que ce code, tel que nous l'avons, ne peut descendre plus bas qu'à l'époque de Samuel; mais il est également certain qu'il résume des principes du droit bien antérieurs et que son action se prolonge bien en deçà. Il correspond aux débuts de la nation israélite, à l'époque des Juges et, comme il est aisé de le prouver par l'histoire, il représente un état social qui a essentiellement duré jusqu'à l'époque des premiers prophètes écrivains.

M. Castelli rattache, comme Novelles, au premier code la constitution primitive de la magistrature (Ex. XVIII, 21-26) et la commémoration de la Pâque. (Ex. XII, 21-28 ; XIII, 3-16.) Le chap. XII provient de deux sources différentes : la plus ancienne (XII, 11-13 et 21-28; XIII, 3-16) appartient au Jéhoviste, la plus récente (XII, 1-10 et 14-20) à l'Elohiste ; l'une est fragmentaire, l'autre forme un tout plus complet et plus harmonique, et cette diversité se reproduit fréquemment dans la combinaison des deux sources par le rédacteur définitif. Mais ici encore il ne faut jamais perdre de vue l'axiome que la diversité des sources et leurs rapports synoptiques ne font qu'accentuer toujours mieux la préexistence du droit coutumier. Un exemple entre plusieurs autres: Si dans Ex. XX, 24, il est parlé de *oloth* et de *shelamim* comme de choses connues, ce n'est pas que le législateur ait voulu s'en référer à une loi rituelle antérieure; c'est que la coutume avait déjà, depuis longtemps peut-être, sanctionné la distinction.

Par un article du premier code (Ex. XXII, 31), la sainteté fait une loi de ne point manger de la chair d'animaux trouvés déchirés dans les champs. Ce même principe de sainteté est à la base d'une loi diététique ultérieure que nous trouvons en double exemplaire, dans Lév. XI et Deut. XIV; or comme les deux morceaux présentent mainte divergence et que le chapitre du Lévitique est en général plus développé, il s'ensuit qu'ils ont pour source commune une loi plus ancienne que le Deutéronome lui-même, à savoir une loi que nous sommes autorisés à considérer comme une Novelle du premier code. On peut en dire autant de la loi sur la lèpre (Lév. XIII), à laquelle fait clairement allusion Deut. XXIV, 8; des principes fondamentaux qui concernent la purification (Lév. XIV et XV) des personnes de toute classe, et le vœu du naziréat (Nomb. VI; comp. Jug. XIII, 7; Amos II, 11); des préceptes religieux et moraux de Lév. XIX (à part les interpolations 6-8 et 20-22), qui sont un développement du Décalogue; et des pénalités édictées contre les unions illicites. (Lév. XVIII et XX.)

5. *Le Deutéronome.* — Le Deutéronome n'est pas une répétition des lois ci-dessus (Décalogue, premier code et novelles), mais un code nouveau, précédé d'une introduction (I, 1-IV, 43) et suivi d'une péroraison (XXIX-XXXIV), qui soulèvent de nombreux problèmes littéraires et chronologiques plus ou moins étrangers à notre sujet. Le livre ne commence, à proprement parler, qu'au chap. IV, vers. 44, et se fonde tout particulièrement sur le Décalogue et le premier code; rapport de continuité vraiment remarquable. Mais comme l'auteur du Deutéronome est moins un législateur qu'un moraliste, à peine a-t-il reproduit le Décalogue (V, 1-22) qu'il quitte le terrain de la législation pour entrer dans des applications parénétiques d'un caractère purement moral et religieux. (V, 23-XI.) Nous avons ici un exemple et un modèle de la prédication prophétique, dans toute la beauté de son patriotisme idéal. Mais tandis que le premier code statuait le principe de la liberté du culte, le Deutéronome débute au contraire (XII) par le principe de la centralisation absolue, comme garantie nécessaire du pur monothéisme. (XIII.) C'est un cas d'abrogation et de substitution bien caractérisé. Les lois qui suivent la défense de se faire des incisions en cas de deuil, la loi alimentaire, les dîmes, l'année sabbatique, les prémices (XIV, XV) s'appuient au premier code et à ses novelles. Il en est de même de la loi sur la célébration des trois fêtes, auxquelles le Deutéronome (XVI, 1-17) a conservé leur caractère agraire primitif. L'institution

de la magistrature urbaine (XVI, 18-20 ; XXI, 1-5), base des lois civiles, n'est pas rigoureusement déterminée ; mais elle a aussi un précédent (Ex. XVIII, 13-26), et l'histoire nous apprend en outre qu'elle remonte pour le moins à l'époque du roi Josaphat (2 Chron. XIX, 4-7), auquel est due pareillement l'institution du grand tribunal de Jérusalem. (*Ibid.* 8-11 ; cf. Deut. XVII, 8-13.) S'il y a mainte lacune dans les dispositions législatives de cet ordre, il n'est pas douteux, comme le fait observer M. Castelli, que le droit coutumier y suppléait largement. Il y a notamment un passage des Proverbes (VI, 7) qui se rapporte évidemment à la coutume en matière juridique et qui, par conséquent, peut jeter beaucoup de lumière sur l'institution de la magistrature locale : « La fourmi n'a ni *qâtzîn* (cadi) ni *shôtêr* (vali, surveillant des travaux publics) ni *môshêl* (émir). » Les *shoterim* ou officiers publics, sont mentionnés en outre dans le Deut. XX, 5-9. Au reste, il convient de dire qu'au point de vue de la composition, tout le morceau XVI, 18-XVIII, 22 a évidemment souffert d'un manque d'ordre qui peut-être n'est pas originel ; car si l'on considère comme une interpolation les versets XVI, 21-XVII, 7 (interdiction des idoles et des actes d'idolâtrie) tout le reste se tient : le législateur passe successivement en revue les institutions civiles et religieuses, à savoir la magistrature et la royauté, le sacerdoce et le prophétisme.

Quant à la royauté, la loi pose le principe de l'élection facultative (XVII, 14), allusion évidente au récit de 1 Sam. VIII et, en même temps, preuve certaine que la loi deutéronomique (sur ce point) est postérieure à l'époque de Samuel, car les reproches du prophète (1 Sam. VIII, 6-22 et XII, 17) eussent été en contradiction avec un texte fort précis. L'histoire nous apprend, en effet, que les deux premiers monarques ont été appelés au trône en vertu d'une élection, par le moyen d'un prophète et en vertu de la volonté nationale. Le schisme et les destinées ultérieures du royaume d'Israël montrent l'action combinée des deux principes, tandis que le droit héréditaire n'a réussi à s'établir que dans le royaume de Juda. La loi a un autre but encore, à savoir de parer aux dangers de l'absolutisme si bien décrits par le prophète Samuel et devenus trop réels par la faute de Salomon et de son successeur ; par conséquent le roi est tenu de se conformer aux lois établies. Le droit monarchique établi par Samuel a été certainement la pierre angulaire de la nouvelle constitution ; malheureusement il ne nous est pas parvenu, et les indications historiques subséquentes offrent bien des lacunes.

Quant au sacerdoce (XVIII, 1-8), le législateur ne s'en occupe pas ex professo ; et il se borne ici à parler des moyens d'existence qu'il convient d'assurer aux Lévites, soit qu'ils résident auprès du sanctuaire central, soit qu'ils se trouvent dispersés dans les villes et villages. Le fait de cette dispersion et de leur exclusion de tout héritage territorial appartient sans nul doute au droit coutumier préexistant. Quant au prophétisme enfin (XVIII, 9-22), en opposition aux arts de la divination et de la magie, il est conçu comme une autorité morale, comme un pouvoir médiatorial entre Dieu et le peuple ; et le pseudo-prophète est puni de mort. Or il y a bien eu des prophètes avant Samuel ; mais l'institution du prophétisme comme pouvoir dirigeant a été l'œuvre par excellence du dernier des juges.

Du principe d'autorité dans la société civile, politique et religieuse, le législateur passe à la partie la plus importante du droit privé, c'est-à-dire à la protection de la vie humaine, en déterminant les normes du droit d'asile et des représailles (XIX, 1-13) déjà indiquées sommairement dans le premier code (Ex. XXI, 12-14), et en y ajoutant (XXI, 1-10) les règles pour l'expiation des meurtres demeurés impunis. Le respect de la propriété, les principes fondamentaux de la procédure pénale, la peine du talion (cf. Ex. XXI, 23-25), le *jus belli*, forment une section intermédiaire (XIX, 14-XX, 20), à laquelle se rattachent plus loin (XXI, 10, 14) les dispositions concernant les prisonnières de guerre. Puis, en vertu d'une simple association d'idées, le texte parle des femmes et des droits de leurs enfants, des enfants rebelles passibles de la peine de mort, et en dernier lieu de la pendaison (XXI, 15-23) ; et jusqu'à la fin du chap. XXV, il est question d'une foule de dispositions législatives sans aucun lien logique. C'est une rédaction absolument fragmentaire qui suppose le plus souvent l'existence du droit coutumier. On remarque le même défaut de continuité, en passant au chap. XXVI qui revient sur le sujet des dîmes. (1-15 ; cf. XIV, 22-29.) Ici prend fin le code législatif ; il se clôt par une fort belle parénèse (XXVI, 16-19 et XXVIII) que coupe en deux le chap. XXVII, considéré par plusieurs comme une interpolation tout à fait étrangère au sujet.

La composition du Deutéronome doit-elle se ramener nécessairement à l'époque où le code fut découvert dans le temple ? Le récit de 2 Rois XXII n'autorise pas cette conclusion critique. Il s'agit d'un livre *trouvé* et non pas fabriqué alors de toutes pièces. M. Castelli

admet que le code a pu être compilé dans les premières années du règne de Josias ou même sous le règne de son prédécesseur, ce qui veut dire vers le milieu du VII[e] siècle avant Jésus-Christ. Mais ce n'est pas une marge suffisante pour expliquer les mots : « *Nos pères* n'ont point obéi aux paroles de ce livre » (2 Rois XXII, 13) ; et il faut remonter à un siècle en arrière de Manassé pour prendre sur le fait la grande apostasie religieuse contre laquelle les prophètes ont lutté de toutes leurs forces. C'est le règne d'Achaz qui, à cet égard, fait époque, avant celui de Manassé. Et puisque M. Castelli considère avec raison le Deutéronome comme le fruit de l'activité des prophètes depuis les temps d'Amos, il aurait bien dû, ce me semble, appeler notre attention sur le fait très important que le principe fondamental du Deutéronome, la centralisation du culte, a été vigoureusement appliqué par Ezéchias, avec un tel retentissement que les officiers assyriens crurent bon d'en tirer un argument diplomatique. (2 Rois XVIII, 22.) D'après la teneur du récit des Rois, nous croyons que le code remonte à une époque antérieure à Manassé et que, pendant le règne de ce monarque, il a dû subir une éclipse totale. Quant au fond, bon nombre de lois civiles et rituelles s'appuient au premier code, ou témoignent d'un droit coutumier fort ancien ; quant à la forme, l'unité de composition étant indéniable, on peut raisonnablement admettre que l'auteur a voulu faire un recueil des lois existantes, sans trop se préoccuper d'un ordre systématique. Et nous conclurons avec M. Castelli que le Deutéronome est « une véritable synthèse législative », qui s'inspire des principes religieux et moraux du prophétisme.

6. *Le code d'Ezéchiel.* — La réforme accomplie par Josias sur la base du code deutéronomique, sombra avec lui ; et rien ne put empêcher le petit royaume judéen de courir à sa ruine. Les efforts surhumains du prophète Jérémie pour la retarder nous remplissent d'admiration ; c'est une figure héroïque, celle de ce lutteur indomptable, et l'intensité de ses souffrances patriotiques en dit plus long que des volumes entiers sur ces années de tristesse et de deuil. Mais à peine a-t-il disparu de la scène du monde qu'il surgit, dans l'exil, un nouveau champion ; et le prophète Ezéchiel se présente à nous, non seulement comme prophète, mais aussi comme législateur. Ezéchiel est préoccupé du culte qu'il conviendra de pratiquer à la restauration ; dans sa foi ardente et à son point de vue sacerdotal, la stabilité de la religion et des institutions nationales dépend en grande mesure d'une organisation idéale du culte.

(XL-XLVIII.) Il se complaît à décrire minutieusement les dimensions et la forme du sanctuaire de l'avenir, description qui n'est pas exempte d'obscurités. Tout est tracé au cordeau, avec une précision géométrique : le territoire du temple, les dimensions de l'autel des sacrifices, les portes du sanctuaire, les propriétés lévitiques, etc. Les rites de la consécration de l'autel, la délimitation de la tribu de Lévi et de la caste sacerdotale, les devoirs du sacerdoce et ses moyens d'existence, les droits et devoirs du chef de l'Etat, la loi des sacrifices et des fêtes annuelles, la façon d'entrer au temple et d'en sortir, les normes du droit d'hérédité, et le partage du pays entre les douze tribus, tout cela est scrupuleusement déterminé. Mais tout cela est purement idéal et ne pouvait être mis en pratique.

La différence la plus notable que présente le code d'Ezéchiel relativement aux deux autres, consiste dans l'institution de la caste sacerdotale. Le premier code ne connaît pas cette caste ; il est basé sur la consécration des premiers-nés (Ex. XIII, 1; XXII, 29) et, lors de la stipulation solennelle du pacte, les officiants de l'autel sont des jeunes gens israélites, sans distinction de tribus. (Ex. XXIV, 5.) Le Deutéronome institue, le premier, le sacerdoce *lévitique*. (Cf. XVIII, 1.) Ezéchiel choisit, parmi les Lévites, la famille sacerdotale des *Sadoqites*, et leur fixe des rentes supérieures à celles qu'indique le Deutéronome. — Une autre différence notable a trait à la célébration des fêtes annuelles : le premier code et le Deutéronome en donnent trois, la Pâque, la Pentecôte et les Tabernacles ; Ezéchiel omet la Pentecôte, on ne sait pour quel motif. — Quant à la centralisation du culte, elle est poussée aux dernières limites; et ici nous sommes aux antipodes de la loi primitive. (Ex. XX, 24.)

7. *Le code sacerdotal.* — Par son esprit, bien plus que par ses dispositions particulières, le code d'Ezéchiel a préparé la voie au code sacerdotal sous sa forme définitive. M. Castelli consacre à ce sujet son neuvième et dernier chapitre, la cinquième partie de l'ouvrage entier, sans trahir la moindre fatigue. Nous aurions mauvaise grâce à ne pas le suivre jusqu'au bout; mais il faut avouer que le sujet est terriblement aride.

De tous les codes que le Pentateuque nous présente sur le même plan et qu'il rattache d'une manière plus ou moins directe à l'activité de Moïse, c'est le code sacerdotal qui est le plus éloigné des origines. Le Pentateuque lui-même atteste incidemment le fait par le caractère *oral* qu'il attribue à toute la législation lévitique ELN. (Exode, Lévitique, Nombres.) C'est une erreur, croyons-nous, que

d'inférer du code en question l'hypothèse d'une composition ou d'une rédaction mosaïque ; les données internes vont à l'encontre, et il n'est pas dit une seule fois que Moïse ait *mis par écrit* la moindre partie du rituel lévitique. De cet assemblage de recueils partiels et de fragments souvent contradictoires, il résulte que le code ELN provient d'une lente et séculaire élaboration qui certainement a eu son point de départ, elle aussi, à l'époque de Moïse, mais ne s'est achevée qu'à l'époque de l'exil, sous la puissante influence de l'esprit sacerdotal. Ici encore il faut faire une large part à l'ancienneté du droit coutumier.

Le code ELN a pour base la description du sanctuaire ; et le sanctuaire lui-même n'est que l'enveloppe de l'arche de l'alliance qui porte dans ses flancs les deux tables de la loi. Tel est le point de départ mosaïque. A la double description du sanctuaire (Ex. XXV-XXXI, XXXV-XL) se rattachent le rituel des sacrifices (Lév. I-VII), la loi du sacerdoce (Lév. VIII-X, XXI, XXII) et le cycle sabbatique. (Lév. XXIII-XXV.) Le dernier chapitre du Lévitique (XXVII : les vœux et les dîmes) est évidemment une novelle. Quant au livre des Nombres, nous n'y trouvons plus que des lois éparses et sans lien organique ; ce sont tout autant de novelles du code sacerdotal. Il serait grandement à souhaiter que nous eussions une bonne synopse de la législation tout entière, dans la diversité de ses codes ; l'étude comparée ne serait plus un travail rebutant.

Il reste à déterminer l'époque de la promulgation du code sacerdotal. S'il s'agissait d'une date antérieure à l'exil, il serait impossible de comprendre comment Ezéchiel aurait pu l'ignorer et se permettre de le modifier en plusieurs points essentiels : la constitution et la discipline du sacerdoce, le calendrier des fêtes et le rituel des sacrifices. Peu s'en est fallu qu'en raison de ces divergences la synagogue ne déclarât apocryphe le livre du prophète ; on en fut empêché par l'assurance qu'un certain Ananias, au prix d'un travail excessivement laborieux, avait réussi à lever toutes les contradictions ! Quant à la date précise de la promulgation, nous avons un témoignage décisif dans le livre de Néhémie, dont les chapitres VIII-X, sous la forme d'un contrat solennel d'alliance, reproduisent les ordonnances particulières au code sacerdotal. Et quant à l'auteur de la compilation, il est suffisamment indiqué, lui aussi, dans le texte du livre d'Esdras (VII, 11) par les mots : « Esdras le prêtre (*hakkôhên*), le *sôfêr*, rédacteur des paroles des commandements de Jahveh et de ses statuts envers Israël. » Il est vrai que le

mot *sôfer* est interprété par la tradition dans le sens de *scribe* ou transcripteur; mais il se prête également au sens d'*écrivain* ou rédacteur. L'œuvre d'Esdras a été, non pas de *composer* le code sacerdotal, comme s'il en était l'auteur immédiat, mais de le *rédiger* d'après les recueils existants, d'après le droit coutumier, et d'après les expériences déjà faites. Nous descendons ainsi jusqu'au milieu du Ve siècle, terme extrême de l'évolution lente et ininterrompue par laquelle a dû passer la législation hébraïque depuis ses origines. Le parallélisme des faits nous fournit la contre-épreuve de cette conception.

M. Castelli se demande si cette évolution a toujours marqué un progrès. Il y a progrès, dit-il, du premier code au Deutéronome, mais il y a un recul, en passant du Deutéronome au code sacerdotal. A l'ancien hébraïsme s'est substitué le judaïsme; aux anciens prophètes, à la parole ardente et inspirée, aux aspirations idéales, ont succédé les scribes, conservateurs et interprètes de la lettre; et la loi, appauvrie dans son importance politique et civile, se réduit peu à peu à ne plus avoir que l'exactitude anxieuse du rituel.

Tel est, dans ses grandes lignes, le travail fort estimable auquel nous avons consacré cette analyse. C'est l'œuvre d'un savant qui n'a pas des opinions toutes faites, qui ne se croit pas tenu de jurer *in verba magistri*, mais qui s'est appliqué à sa tâche d'une manière consciencieuse et s'en est acquitté avec talent.

A. Revel.

P. S. — Permettez que je vous signale, en post-scriptum, quelques publications plus ou moins récentes dont le sujet rentre dans le cadre de la Revue. La plus ancienne en date c'est l'*Eraclito Efesio* de notre collègue le docteur Soulier (Rome 1885) qui trouvera sans doute à Lausanne un critique bien plus autorisé que moi. — Un élève de l'institut de Florence, M. F. Scerbo, a publié, sous les auspices de l'académie orientale. une *Chrestomathie hébraïque et chaldaïque avec notes et vocabulaire* (Florence 1884); je n'ai pas saisi l'utilité de ce travail, mais il est fait avec beaucoup de soin et fort bien imprimé. — Le p. J. Brunengo D. C. D. J. a mis au jour deux forts volumes intitulés : *L'impero di Babilonia e di Ninive dalle origini fino alle conquiste di Ciro, descritto secondo i monumenti cuneiformi comparati colla Bibbia* (Prato, 1885.) L'auteur mêle fort mal à propos, dans sa préface, la question du dogme catholique à la question purement scientifique traitée dans son ouvrage. Du reste, il

nous a donné un résumé consciencieux des études assyriologiques en puisant aux meilleures sources de tous pays. — Le professeur B. Labanca, de l'université de Pise, a lancé un volume sur le *Cristianesimo primitivo* (Turin, Lœscher, 1886) ; c'est une étude prétendue historique et critique, où Strauss, Baur et Renan trônent en juges suprêmes. L'auteur a adopté la théorie des milieux ; il explique toutes choses par le milieu physique et le milieu métaphysique. — Pour mémoire, il faut citer la traduction du Psautier par B. Consolo (Florence, 1886) qui s'était déjà essayé sur le livre de Job, sans trop de succès.

Pour revenir enfin au côté protestant, je vous signale l'achèvement de la *Dogmatique chrétienne* de mon honorable collègue M. le professeur P. Geymonat. L'*Introduction* a paru en 1877 ; le premier livre (l'*Ontologie* ou la connaissance de Dieu en soi et en rapport avec le monde) en 1880 ; le second (*La grâce de Dieu en Christ pour le salut du monde*) en 1882 ; le troisième et dernier (*L'œuvre du Saint-Esprit*) en 1885. Quoique trilogique, la division est au fond conforme à la division en cinq parties : théologie, anthropologie, christologie, sotériologie et eschatologie. Mais l'auteur a voulu éviter cette terminologie usuelle, et il a intitulé son troisième livre *Téléologie*. — J'ai publié moi-même, il y a un mois, sans que cela paraisse, une petite *Encyclopédie des sciences théologiques*, d'après le plan de Hagenbach. Mais ce n'est qu'un cours autographié, à l'usage de nos étudiants. — En dernier lieu je puis vous annoncer, comme étant en cours de publication, une nouvelle *Histoire des Vaudois d'Italie*, rédigée en français par mon honorable collègue M. le professeur E. Comba. — Veuillez m'excuser si je vous ai parlé de nous-mêmes, et agréez mes cordiales salutations.

Florence, le 3 février 1886.

A. R.